



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

Commune de Grez-Doiceau



CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1

a) Demandeur

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **Parc de Gastuche**

Forme juridique : **SA/NV**

Adresse

Rue : **Chaussée de Wavre** n° **504** boîte **5C**

Code postal : **1390** Commune : **Grez-Doiceau** Pays : **Belgique**

Téléphone : / Fax : /

Courriel : /

Personne de contact

Nom : **PIERRE** Prénom : **Olivier**

Qualité : /

Téléphone : **010.84.10.80** Fax : /

Courriel : **olivier.pierre@pierre-logic.be**

b) Architecte

Architecte

Nom : **TIMMERMANS** Prénom : **Marc**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **TimConcept**

Forme juridique : **SRL**

Qualité : **Architecte - Gérant**

Adresse

Rue : **Avenue René Soyer** n°**22** boîte /

Code postal : **1310** Commune : **La Hulpe** Pays : **Belgique**

Téléphone : **02.775.31.30** Fax : /

Courriel : **info@timconcept.be**

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° **VOIR ATTESTATION CI-JOINTE** délivrée le .../.../.... par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be – attestation.

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

La demande porte sur la démolition d'un bâtiment comportant quatre unités commerciales, la construction d'un immeuble comportant six appartements et deux surfaces commerciales, d'un bâtiment comportant quatre ateliers pour PME, d'un bâtiment comportant six espaces pour artisans.

Ainsi que l'aménagement des abords (aires d'accès, de manœuvres, et de stationnement), l'abattage d'arbres (en fond de parcelle), la création d'un bassin de rétention et le déplacement d'un sentier vicinal.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Phase 1 : Démolitions, abattage et construction bâtiment d'artisanat

Phase 2 : Bassin de rétention

Phase 3 : Ateliers PME

Phase 4 : Commerces, Appartements et abords

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **Chaussée de Wavre** n° 504

Commune : **Grez-Doiceau & Wavre**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Grez-Doiceau	1	E	451n3	Parc de Gastuche
Parcelle 2	Grez-Doiceau	1	E	451p3	Parc de Gastuche
Parcelle 3	Wavre	2	F	115n	Parc de Gastuche
Parcelle 4	Wavre	2	F	115n2	Parc de Gastuche
Parcelle 5	Wavre	2	F	115l	Parc de Gastuche
Parcelle 6	Wavre	2	F	114b	Parc de Gastuche
Parcelle 7	Wavre	2	F	113c	Parc de Gastuche

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

- **Les sentiers N°78 et N°47, repris à l'atlas des chemins** : REMARQUE : La demande actuelle comprend la modification des emprises des sentiers cités ci-dessus (Cfr. Documents réalisés par Mme la géomètre Charlotte VANDERBEEK).

Cadre 4 - Antécédents de la demande

○ Réunion de projet :

11/2016 : Réunion avec les représentants de la Région Wallonne et des Communes de Wavre et de Grez-Doiceau afin d'étudier la faisabilité du projet.

07/2017 : Réunion avec les représentants de la DG01 concernant le tourne à gauche à l'entrée du site.

13/12/2018 : Réunion avec les représentants des Communes de Wavre (Bourgmestre et Echevine de l'urbanisme) et la DG01.

19/03/2019 : Réunion avec les représentants de la Région Wallonne, communes de Wavre (Echevin de l'urbanisme) et de Grez-Doiceau (Bourgmestre) et la DG01.

13/05/2019 : Réunion avec les représentants de la Commune de Wavre (Bourgmestre et Echevine de l'urbanisme).

01/10/2019 : Accusé de réception : Introduction du Permis d'urbanisme

29/11/2019 : Avis du collège communal favorable conditionnel

13/03/2020 : Refus tacite pour retard

03/04/2020 : Demande de recours auprès du Gouvernement wallon

20/07/2020 : Décision de refus par le Gouvernement wallon

○ ——— Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à

○ ——— Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à

○ ——— Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...):

Cadre 5 - Situation juridique du bien**Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : **Zone d'activité économique mixte**
- Carte d'affectation des sols : **Voir annexe**
- Schéma de développement pluricommunal : **Voir annexe**
- Schéma de développement communal : **Voir annexe**
- Schéma d'orientation local : **Voir annexe**
- Guide communal d'urbanisme : **Voir annexe**
- Guide régional d'urbanisme : **Voir annexe**

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- ~~Permis d'urbanisation :~~ Lot n :
- ~~Bien comportant un arbre – arbuste – une haie remarquable~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée: 25037_H_001 Papeterie de gastuche**

Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un ~~risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs~~ : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'**aléa inondation** au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – l'éboulement d'une paroi rocheuse – le glissement de terrain – le karst – les affaissements miniers – le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : **Zone d'aléa d'inondation : cfr. Annexe**
- Bien situé ~~– dans –~~ à proximité - d'un site Natura 2000 ~~proposé ou arrêté – d'une réserve naturelle domaniale – d'une réserve naturelle agréée – d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique – d'une zone humide d'intérêt biologique – d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :~~ **A proximité : environ 350 mètres**
- ~~Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent~~
- ~~Bien dont la localisation est – n'est pas – susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement~~
- ~~S'agit-il de la création – modification – d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?~~
 ~~Non~~
 ~~Oui :~~
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de **Dyle-Gette** qui reprend celui-ci en **zone d'assainissement collectif (RAC)**
- ~~Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:~~
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie : **DYLE à proximité**
- ~~Autres :~~

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – classé~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~zone de protection~~
- ~~bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~

- ~~○ bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~○ bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien : **COPAT**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare : **Superficie totale d'environ 1,4 hectare répartis sur plusieurs parcelles (Communes de Grez-Doiceau et de Wavre).**

Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- ~~○ bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Dans un souci de constante amélioration de l'esthétique et de la fonctionnalité du Parc Artisanal de Gastuche et dans le but de l'introduire dans le monde d'aujourd'hui, le nouveau projet consiste en :

Dans une perspective de faire réapparaître sur le site et d'améliorer le cheminement piéton, les sentier N°47 & N°78 font l'objet d'une demande de modification du tracé.

La modification de l'emprise des sentiers permet de libérer un tracé piéton public indépendant des flux liés à l'occupation du Parc artisanal de Gastuche. Cette revalorisation des sentiers permet une balade piétonne à proximité de la Dyle.

La démolition de 4 commerces (1005m²) dont la salubrité rend la rénovation impossible. Le bien concerné est repris dans un Site A Réaménager (25037_H_001 Papeterie de gastuche). La situation actuelle déstructurée de cette partie du site déjà urbanisée se devait d'être assainie. La demande actuelle recompose un front bâti plus qualitatif le long de la route régionale.

La demande de construction (Espace PME – 2625m², Espace artisanat – 1246m², Immeuble mixte – 450m²) correspond à une réflexion globale du site incluant l'aménagement des abords (aires d'accès, de manœuvres et de stationnement), le nivellement du terrain, l'abattage d'arbres en fond de parcelle (rapport d'un paysagiste-conseil démontrant que le site ne présente pas une végétation de qualité est joint au dossier), la création d'un bassin de rétention (conformément à la « Note d'étude pour l'écoulement des eaux de pluie en vue de l'aménagement du Parc Artisanal de Gastuche » jointe au dossier).

-L'immeuble incluant six logements et deux commerces s'implante en lieu et place de l'actuel immeuble abritant les quatre commerces insalubres. L'emprise au sol du nouvel immeuble est toutefois nettement moindre. Les deux commerces permettent au Maître d'ouvrage de relocaliser sainement deux des commerces existants (non-concurrentiels mais bien complémentaires à l'offre présente en centre-ville). Les six appartements repris aux étages de l'immeuble s'inscrivent à titre complémentaire dans un programme plus global portant essentiellement sur la création d'ateliers artisans et d'espaces P.M.E.

L'adjonction de ces six logements au projet permet d'offrir une programme fonctionnel mixte favorisant l'animation et contribuant à sa sécurisation (présence sur le site durant les heures de fermeture).

Les 6 logements de l'immeuble sont prévus pour permettre une mixité et la possibilité de loyers modérés. Dans cette optique, les 6 logements disposent d'espaces répondant aux normes actuelles sans toutefois être équipés d'un ascenseur que nécessiterait un plus grand investissement, un entretien disproportionné des communs et par conséquent la répercussion sur les loyers.

-La construction d'un bâtiment destiné aux P.M.E. (4 ateliers de 640m²), en fond de parcelle.

-La construction d'un bâtiment artisanat, en front de voirie avec intégration d'une 'enseigne publicitaire' : « WAVRE » - « PARC ARTISANAL » - « GASTUCHE ». (Permis de demande d'enseigne sera introduite ultérieurement à l'octroi de la présente demande).

L'implantation des volumes le long de la voirie structure l'espace rue tandis que le volume PME en limite arrière de parcelle permet un encadrement des espaces de circulation et de parking.

Les gabarits des nouveaux bâtiments s'inscrivent dans l'existant (max rez+2 voisins).

Quant aux matériaux pour l'espace Artisanat : l'utilisation des panneaux sandwichs associés à des panneaux eternit et des couleurs sobres soulignent l'appartenance à la zone et la destination de l'activité.

Pour les commerces et logements, l'architecture développée propose des matériaux plus nobles et plus chaleureux. L'ensemble des nouvelles constructions est adapté de manière à s'intégrer dans le contexte bâti tant par l'harmonisation des gabarits que par la composition des façades (typologie locale et baies d'aspect vertical, ...).

Les flux de mobilité sécurisée interne au site ainsi qu'au niveau du raccord entre le Parc Artisanal de Gastuche et le Chaussée de Wavre ont fait l'objet d'une étude de mobilité (Réalisé par AGORA et d'une analyse du 'tourne à gauche' réalisée par SCENILUM – En attente d'approbation par la DG01).

Le site est traité de manière à favoriser une perméabilité et une végétalisation structurée du site. Les zones de nouveaux parkings sont en dalle gazon béton jouxté par des espaces arborés, les toitures des nouveaux bâtiments sont végétalisées, une grande partie du terrain en arrière du site reste libre de toute emprise minérale.

Le projet est à l'étude et à la discussion depuis près de 5 ans.

Les récents événements sanitaires ont causé une nette diminution de la demande d'espaces de bureaux et engendré l'abandon dans le projet des bureaux partagés (prévus dans la demande précédente).

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

-Dérogation 1 (Uniquement concernant la commune de Grez-Doiceau):

Sur le plan urbanistique, la demande n'est pas totalement conforme à la destination de la zone d'activité économique mixte telle que définie par l'article :

D.II.29 du Code qui stipule que : « La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis. »

- Justification 1 :

-Le projet d'immeuble mixte est implanté dans le SAR (de Grez-Doiceau).

L'immeuble incluant six logements et deux commerces s'implante en lieu et place de l'actuel immeuble abritant les quatre commerces insalubres. Le réaménagement du site (SAR) offre donc une nouvelle image contemporaine et saine.

-Les logements ne sont donc pas conformes au plan de secteur cependant en vertu des articles :

D.IV.6 du Code : « Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme N°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4 alinéa 1^{er}, 6° et 7°. Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés »

D.IV.11 du Code : « Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°, et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n°2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur »

D.IV.13 du Code : un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur si les dérogations :

- Sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard de lieu précis où celui envisagé ;
- ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;
- concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

D.IV.40, aléna 2 : « Les demandes impliquant une ou plusieurs dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional sont soumises à enquête publique. »

Une enquête publique reprenant une demande sur le questionnement de cette dérogation a été soumise (pour le projet introduit en date du 12/09/2019) à un affichage du 18/10/2019 au 08/11/2019 inclus ; que pendant la période d'enquête allant du 25/10/2019 au 08/11/2019, aucune réclamation n'a été introduite.

- En considérant que les six appartements repris aux étages de l'immeuble s'inscrivent à titre complémentaire dans un programme plus global conforme portant essentiellement sur la création d'ateliers artisans et d'espaces P.M.E..

- L'adjonction de ces six logements au projet permet d'offrir une programme fonctionnel mixte favorisant l'animation et contribuant à sa sécurisation (présence sur le site durant les heures de fermeture).

- Les logements contribuent à la densification de cette zone constructible, et de ce fait lutter contre l'étalement urbain. Les logements ne représentent qu'une proportion très marginale de la zone d'activités économiques du site. La fonction résidentielle est déjà présente et reprise en zone d'habitat au plan de secteur dans le prolongement de la Chaussée de Wavre ainsi que de l'autre côté de la Chaussée.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui** : description succincte des travaux :

Dans une perspective de faire réapparaître sur le site et d'améliorer un cheminement piéton, les sentier N°47 & N°78 font l'objet d'une demande de modification du tracé.

La modification de l'emprise des sentiers permet de libérer un tracé piéton public indépendant des flux liés à l'occupation du Parc artisanal de Gastuche. Cette revalorisation des sentiers permet une balade piétonne à proximité de la Dyle.

La demande actuelle comprend la modification des emprises des sentiers cités ci-dessus (Cfr. Documents réalisés par Mme la géomètre Charlotte VANDERBEEK).

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande
- Voir informations reprises au **CADRE 4**.

Cadre 14- Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;

- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;

- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;

- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel

- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500^e, de 1/250^e ou de 1/200^e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - ~~lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;~~
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;

- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
- les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- ~~en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.~~
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;
 - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- ~~le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;~~
- ~~le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :~~
 - ~~une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e ;~~
 - ~~des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;~~
 - ~~une coupe type avec les matériaux projetés.~~

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :
1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est

l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante :

dpo@grez-doiceau.be

ou à l'adresse postale suivante :

Stéphanie Lagase

Place Ernest Dubois, 1

1390 Grez-Doiceau

0473/99.38.34

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO